

Gouvernement du Québec

Décret 156-2001, 28 février 2001

CONCERNANT une subvention à la Société du 400^e anniversaire de Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1488-98 du 15 décembre 1998, modifié par les décrets n^o 85-99 du 10 février 1999 et n^o 1438-99 du 15 décembre 1999, le ministre de l'Environnement est responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE la Société du 400^e anniversaire de Québec, personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, partie III, (L.R.Q., c. C-38), s'est vue confiée par la Ville de Québec le mandat d'assurer la réalisation d'événements célébrant ou marquant le 400^e anniversaire de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Société du 400^e anniversaire de Québec une subvention au montant de 1 850 000 \$ pour la préparation des célébrations et activités entourant cet événement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QU'il soit autorisé à accorder à la Société du 400^e anniversaire de Québec une subvention au montant de 1 850 000 \$ pour la préparation des célébrations et activités entourant le 400^e anniversaire de la Ville de Québec répartie comme suit: 400 000 \$ pour l'exercice financier 2000-2001, 700 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 et 750 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35660

Gouvernement du Québec

Décret 158-2001, 28 février 2001

CONCERNANT la modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 modifié par le décret numéro 1083-99 du 17 septembre 1999 relatif à la réalisation du projet de construction d'une aluminerie par Alcan Aluminium ltée sur le territoire de la Ville d'Alma

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'en vertu l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé par le décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 la construction d'une aluminerie sur le territoire de la Ville d'Alma par Alcan Aluminium ltée d'une capacité de production de 370 000 tonnes métriques;

ATTENDU QU'Alcan Aluminium ltée a déposé le 26 février 1999 une demande de modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 autorisant la construction d'une aluminerie sur le territoire de la Ville d'Alma;

ATTENDU QUE cette demande de modification a été scindée en deux parties, soit d'une part l'ajout d'un centre de coulée supportant la totalité de la production d'aluminium et l'actualisation d'autres composantes et, d'autre part, l'augmentation de la capacité de production;

ATTENDU QUE la partie de la demande de modification concernant l'ajout d'un centre de coulée supportant la totalité de la production d'aluminium et l'actualisation d'autres composantes du projet a été autorisée par le décret numéro 1083-99 du 17 septembre 1999;

ATTENDU QU'Alcan Aluminium ltée a déposé auprès du ministre de l'Environnement le 20 juin 2000, des compléments d'information relatifs à la capacité de production pour porter celle-ci à 407 000 tonnes métriques;